



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-barthélemy D'anjou

Saint-barthélemy D'anjou, le
08/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Angers Bois

44 route de l'Hermitage
49130 Sainte-Gemmes-Sur-Loire

Références : 2024-482__Angers Bois_RAP
Code AIOT : 0100057441

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2024 dans l'établissement Angers Bois implanté 44 route de l'Hermitage 49130 Sainte-Gemmes-sur-Loire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société Angers Bois fait l'objet de plaintes du voisinage en raison de nuisances sonores.
Le maire de la commune de Sainte-Gemmes-sur-Loire a saisi la préfecture pour l'aider dans cette affaire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Angers Bois
- 44 route de l'Hermitage 49130 Sainte-Gemmes-sur-Loire
- Code AIOT : 0100057441

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Angers Bois vend du bois du chauffage à Angers et sa région. Elle reçoit des grumes de bois qui sont découpées en buches de dimensions diverses avant d'être livrées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les quantités de bois stockées sur le site sont inférieures au seuil de classement de la rubrique 1532 de la nomenclature des ICPE "stockage de bois".

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	classement ICPE	Code de l'environnement du 14/10/2024, article L511-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La quantité de bois stocké étant inférieure au seuil défini dans les rubriques ICPE, l'installation est considérée comme NC (non classée) au regard de la réglementation ICPE.

L'installation dite Non Classée (NC) est soumise à la police du maire : c'est le règlement sanitaire départemental qui s'applique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2024, article L511-2
Thème(s) : Situation administrative, classement ICPE
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : La société Angers Bois vend du bois de chauffage aux particuliers dans la région d'Angers et alentour. Les grumes de bois, livrées en 2 mètres de longueur, sont coupées en bûches de plusieurs dimension, 25, 33, 40, et 50 cm, avant d'être livrées. Le fonctionnement est le suivant : l'exploitant découpe 4 à 5 stères de bois puis part livrer ses clients. Une quantité de bois évaluée à 170 m ³ est présente sur site le jour de la visite. Le gérant/exploitant, M Ducarme, déclare que la quantité stockée maximale de bois ne dépasse pas 250 m ³ , quantité correspondant aux livraisons effectuées régulièrement (5 camions au maximum). La quantité stockée maximale de bois est en dessous du seuil de 1000 m ³ de la rubrique 1532 « stockage de bois » de la nomenclature des ICPE. L'installation est considérée comme NC (non classée) au regard de la réglementation ICPE. L'installation non Classée (NC) est soumise à la police du maire : c'est le règlement sanitaire départemental qui s'applique.

Type de suites proposées : Sans suite
